

soumettre, à sa septième session, un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française,

Rappelant les études sur les unions administratives entreprises par le Conseil de tutelle en 1949 et en 1950⁶ et, notamment, l'analyse importante de ces unions qui figure dans la résolution 293 (VII) adoptée par le Conseil le 17 juillet 1950,

Rappelant les rapports annuels ordinaires que le Conseil de tutelle a adoptés en 1951 et 1952 au sujet de chacun des Territoires sous tutelle qui font partie d'une union administrative,

1. *Prend acte* du rapport spécial⁷ présenté par le Conseil de tutelle conformément à la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que le Comité des unions administratives de l'Assemblée générale a formulées au sujet de ce rapport⁸ ;

2. *Appelle l'attention* des Autorités administrantes sur les observations et les conclusions du rapport spécial du Conseil de tutelle et sur les observations du Comité des unions administratives de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* les Autorités administrantes de continuer à communiquer promptement au Conseil de tutelle des renseignements aussi complets que possible sur le fonctionnement des unions administratives qui intéressent les Territoires sous tutelle dont elles assurent l'administration et d'indiquer les avantages et les bienfaits que les habitants de ces Territoires retirent des unions administratives ;

4. *Exprime l'espoir* que les Autorités administrantes intéressées tiendront compte des aspirations librement exprimées des habitants avant de créer une union administrative ou d'étendre la portée d'une union existante ;

5. *Exprime l'espoir* que les Autorités administrantes intéressées consulteront le Conseil de tutelle au sujet de toute mesure tendant à modifier une union administrative ou à en étendre la portée, ainsi qu'au sujet de tout projet de création d'une union administrative ;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de poursuivre son étude périodique de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et d'examiner ces unions administratives non seulement du point de vue des quatre garanties énumérées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, mais encore en prenant en considération les intérêts des habitants du Territoire, les dispositions de la Charte et des Accords de tutelle, ainsi que toutes autres questions que le Conseil jugera pertinentes.

409^{ème} séance plénière,
le 20 décembre 1952.

⁶ Voir les Documents officiels de Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, point 10 de l'ordre du jour, page 255, et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, Annexe.

⁷ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 12.

⁸ Voir le document A/2217.

650 (VII). Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance de la question de la cessation de la transmission de renseignements, tenant compte de la communication adressée à ce sujet par le Gouvernement des Pays-Bas⁹, et vu le peu de temps dont l'Assemblée générale dispose pour achever les travaux de la septième session,

Décide que le Comité *ad hoc*¹⁰ institué en vue de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, étudiera avec soin les documents relatifs aux territoires des Antilles néerlandaises et du Surinam présentés par le Gouvernement des Pays-Bas, à la lumière de la résolution sur les facteurs adoptée par l'Assemblée générale, et fera rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

409^{ème} séance plénière,
le 20 décembre 1952.

651 (VII). Question du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale

Décide d'ajourner l'examen de la question du Sud-Ouest Africain à sa huitième session et invite le Comité spécial du Sud-Ouest Africain, créé en application de la résolution 570 A (VI) adoptée le 19 janvier 1952 par l'Assemblée générale, à poursuivre ses travaux sur la base des dispositions de cette résolution et à présenter un rapport à la huitième session de l'Assemblée générale.

409^{ème} séance plénière,
le 20 décembre 1952.

652 (VII). La question des Ewés et de l'unification du Togo

L'Assemblée générale,

Ayant adopté à sa sixième session, au sujet de la question des Ewés et de l'unification du Togo, la résolution 555 (VI), qui recommandait notamment que le Conseil de tutelle prit des dispositions pour envoyer, soit une mission spéciale, soit sa prochaine mission de visite dans les deux Territoires sous tutelle intéressés, pour procéder à un examen approfondi de la question des Ewés et de l'unification du Togo, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil mixte que l'on envisageait de créer pour les affaires togolaises, et soumettre au Conseil de tutelle un rapport détaillé et des recommandations précises, qui tiendraient pleinement compte des aspirations et des intérêts réels des populations en cause, et priait le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, un rapport spécial sur tous les aspects de la question,

⁹ Voir le document A/2177.

¹⁰ Voir la résolution 648 (VII).